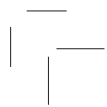




Guide des donations et successions



Service Public Fédéral Finances
- 1er novembre 2014 -





Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Coordination Stratégique et Communication.



Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Coordination Stratégique et Communication)

SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2014 - 1418/4





Contenu

Donations	5
Donation: définition, sortes, ...	7
Calcul du droit de donation	9
Tarifs dans les différentes régions	10
Successions	37
Blocage et déblocage des comptes bancaires	39
Décès et déclaration de succession	47
Succession et calcul du droit de succession	57
Tarifs dans les différentes Régions	58
Paiement des droits de succession	87
Lexique	89



Guide des donations et successions

Donations







Donation: définition, sortes, ...

Qu'est-ce qu'une donation?

Une donation est un contrat par lequel un donateur se dépouille, à titre gratuit, immédiatement et irrévocablement, d'un bien meuble ou immeuble en faveur d'un donataire qui l'accepte.

Avant mon décès, j'aimerais donner une partie de mes biens. Une telle donation est-elle soumise aux impôts?

Si vous envisagez une donation de biens meubles, différentes possibilités s'offrent à vous: le don manuel, la donation indirecte par virement bancaire, la donation par acte notarié.

La donation de biens immeubles doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié. Cet acte notarié doit être enregistré et le donataire doit payer des droits de donation.

Qu'entend-on par don manuel?

Dans le cadre d'un don manuel, les biens meubles passent sans formalité d'une main à une autre. Les biens à prendre en considération pour cette donation sont l'argent, les bijoux, les antiquités ...

Pour les dons manuels, il n'y a aucune obligation d'enregistrement et aucun droit de donation n'est dès lors dû. Toutefois, s'ils sont néanmoins présentés à l'enregistrement, le droit de donation sera perçu.



Si le don n'a pas été enregistré et que le donateur décède dans les 3 ans de la donation, celui-ci doit alors être mentionné dans la déclaration de succession. Des droits de succession seront alors perçus sur le montant de la donation. Les droits de succession sont plus élevés que les droits d'enregistrement de donation.

En tant que donataire, vous pouvez, **sans intervention d'un notaire**, faire enregistrer un don manuel en transmettant, au bureau d'enregistrement, tous les documents (lettres, ...) attestant de l'existence du don. Si vous avez payé des droits d'enregistrement sur cette donation mobilière, vous ne devez plus, en tant qu'héritier, la mentionner dans la déclaration de succession et vous n'êtes dès lors plus redevable des droits de succession.

Qu'entend-on par donation indirecte par virement bancaire?

De même, pour les donations indirectes par virement bancaire, il n'y a aucune obligation d'enregistrement et aucun droit de donation n'est dès lors dû. Toutefois, si elles sont néanmoins présentées à l'enregistrement, le droit de donation sera perçu.



Si la donation n'a pas été enregistrée et que le donateur décède dans les 3 ans de la donation, celle-ci doit alors être mentionnée dans la déclaration de succession. Des droits de succession seront alors perçus sur le montant de la donation, droits plus élevés que les droits de donation.

En tant que donataire, vous pouvez, **sans intervention d'un notaire**, faire enregistrer une donation indirecte par virement bancaire en transmettant, au bureau d'enregistrement, tous les documents (lettres, preuve du virement, ...) attestant de l'existence de la donation. Si vous avez payé des droits d'enregistrement sur cette donation mobilière, vous ne devez plus, en tant qu'héritier, la mentionner dans la déclaration de succession et vous n'êtes dès lors plus redevable des droits de succession.



Calcul du droit de donation

Comment est calculé le droit de donation?

Le droit de donation est calculé

- ✓ sur la valeur brute des biens reçus par le donataire
- ✓ suivant un tarif qui devient plus élevé à mesure que la valeur des biens augmente
- ✓ suivant un tarif qui diffère en fonction du degré de parenté entre le donateur et le donataire (plus le degré de parenté s'éloigne, plus le tarif devient élevé)

Les tarifs diffèrent suivant la Région dans laquelle le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation. Si, au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, le domicile fiscal du donateur a été établi à plus d'un endroit en Belgique, le tarif appliqué est celui de la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période.

Tarifs dans les différentes régions



REGION WALLONNE

1. Donation de biens immeubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un époux/cohabitant légal en Région wallonne?

La donation de **biens immeubles** à un époux/cohabitant légal en Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et entre cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	3	
12.500,01	25.000	4	375
25.000,01	50.000	5	875
50.000,01	100.000	7	2.125
100.000,01	150.000	10	5.625
150.000,01	200.000	14	10.625
200.000,01	250.000	18	17.625
250.000,01	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000		30	86.625



Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon conjoint/cohabitant légal un bien immeuble en Région wallonne?

La réduction pour l'époux/cohabitant légal donataire qui a au moins trois enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Qu'entend-on par cohabitant légal en Région wallonne?

Par cohabitant légal, on entend, en Région wallonne:

- ✓ la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur
- ✓ et avec qui le donateur a fait une déclaration de cohabitation légale
- ✓ pour autant que la déclaration de cohabitation légale soit faite selon le Code civil belge ou le Code de droit international privé

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant légal un bien immeuble destiné à l'habitation en Région wallonne?

En cas de donation entre époux/cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, situé en Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de la donation, le tarif préférentiel suivant est appliqué pour le donataire qui en demande l'application.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et entre cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	25.000	1	
25.000,01	50.000	2	250
50.000,01	175.000	5	750
175.000,01	250.000	12	7.000
250.000,01	500.000	24	16.000
Au-delà de 500.000		30	76.000

En outre, pour les actes de donation qui sont soumis à ce tarif préférentiel, ce qui est donné entre époux ou entre cohabitants légaux est exempté du droit de donation:

- ✓ à concurrence de 12.500 euros
- ✓ à concurrence de 12.500 euros supplémentaires lorsque la part brute par donataire n'excède pas 125.000 euros.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne?

La donation de **biens immeubles** à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	3	
12.500,01	25.000	4	375
25.000,01	50.000	5	875
50.000,01	100.000	7	2.125
100.000,01	150.000	10	5.625
150.000,01	200.000	14	10.625
200.000,01	250.000	18	17.625
250.000,01	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000		30	86.625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un bien immeuble destiné à l'habitation en Région wallonne?

En cas de donation en ligne directe, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, situé en Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de la donation, le tarif préférentiel suivant est appliqué pour chacun des donataires qui en demande l'application.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	25.000	1	
25.000,01	50.000	2	250
50.000,01	175.000	5	750
175.000,01	250.000	12	7.000
250.000,01	500.000	24	16.000
Au-delà de 500.000		30	76.000

En outre, les donations en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) sont exemptées du droit de donation:

- ✓ à concurrence de 12.500 euros
- ✓ à concurrence de 12.500 euros supplémentaires lorsque la part brute par donataire n'excède pas 125.000 euros.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un frère ou une soeur en Région wallonne?

La donation de **biens immeubles** à un frère ou une soeur dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	20	
12.500,01	25.000	25	2.500
25.000,01	75.000	35	5.625
75.000,01	175.000	50	23.125
Au-delà de 175.000		65	73.125

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne ?



La donation de **biens immeubles** à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	25	
12.500,01	25.000	30	3.125
25.000,01	75.000	40	6.875
75.000,01	175.000	55	26.875
Au-delà de 175.000		70	81.875

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne?

La donation de **biens immeubles** à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	30	
12.500,01	25.000	35	3.750
25.000,01	75.000	60	8.125
75.000,01	175.000	80	38.125
Au-delà de 175.000		80	118.125



Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant légal un bien immeuble en Région wallonne?

Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).



2. Donation de biens meubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un époux/cohabitant légal en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 3,3 % sur la part brute du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 3,3 % sur la part brute du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.



Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un frère ou une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 5,5 % sur la part brute du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 7,7 % sur la part brute du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Donation de biens immeubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un époux/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

La donation de **biens immeubles** à un époux/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	3	
50.000,01	100.000	8	1.500
100.000,01	175.000	9	5.500
175.000,01	250.000	18	12.250
250.000,01	500.000	24	25.750
Au-delà de 500.000		30	85.750

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant légal un bien immeuble en Région de Bruxelles-Capitale?

La réduction pour l'époux/cohabitant donataire qui a au moins 3 enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Qu'entend-on par cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Par cohabitant, il est entendu, dans la Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ la personne avec qui le donateur a déposé une déclaration de cohabitation légale.

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant légal un bien immeuble destiné à l'habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation entre époux/cohabitants légaux de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, le **tarif préférentiel** suivant est appliqué.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	2	
50.000,01	100.000	5,3	1.000
100.000,01	175.000	6	3.650
175.000,01	250.000	12	8.150
250.000,01	500.000	24	17.150
Au-delà de 500.000		30	77.150

Attention!

L'application de ce tarif préférentiel est subordonnée aux **conditions** suivantes:

1. A la date de la donation, le donataire ne peut pas déjà posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble d'habitation, même situé à l'étranger.
2. Le donataire doit expressément demander l'application du tarif préférentiel dans l'acte de donation ou dans l'acte d'acceptation de la donation.
3. Dans cet acte, chacun des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit déclarer expressément qu'il n'est pas exclu de cette application.
4. Au moins un des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit s'engager dans cet acte à:

- établir sa résidence principale à l'adresse de l'habitation donnée dans les 2 ans de l'enregistrement
- maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant minimum 5 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien donné.

Attention: L'ordonnance du 16 décembre 2011 (MB 2 février 2012) a supprimé cette condition pour les actes passés à partir du 12 février 2012.



Ce tarif préférentiel n'est pas applicable en cas de donation d'un terrain à bâtir.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale, le droit d'enregistrement de donation est perçu sur la part brute du donataire, d'après le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	3	
50.000,01	100.000	8	1.500
100.000,01	175.000	9	5.500
175.000,01	250.000	18	12.250
250.000,01	500.000	24	25.750
Au-delà de 500.000		30	85.750

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un bien immeuble destiné à l'habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation en ligne directe de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, le **tarif préférentiel** suivant est appliqué.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	2	
50.000,01	100.000	5,3	1.000
100.000,01	175.000	6	3.650
175.000,01	250.000	12	8.150
250.000,01	500.000	24	17.150
Au-delà de 500.000		30	77.150

Attention!

L'application de ce tarif préférentiel est subordonnée aux **conditions** suivantes:

1. A la date de la donation, le donataire ne peut pas déjà posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble d'habitation, même situé à l'étranger.
2. Le donataire doit expressément demander l'application du tarif préférentiel dans l'acte de donation ou dans l'acte d'acceptation de la donation.
3. Dans cet acte, chacun des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit déclarer expressément qu'il n'est pas exclu de cette application.
4. Au moins un des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit s'engager dans cet acte à:

- établir sa résidence principale à l'adresse de l'habitation donnée dans les 2 ans de l'enregistrement
- maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant minimum 5 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien donné.

Attention: L'ordonnance du 16 décembre 2011 (MB 2 février 2012) a supprimé cette condition pour les actes passés à partir du 12 février 2012.



Ce tarif préférentiel n'est pas applicable en cas de donation d'un terrain à bâtir.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un frère ou une sœur dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un frère ou une sœur, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	20	
12.500,01	25.000	25	2.500
25.000,01	50.000	30	5.625
50.000,01	100.000	40	13.125
100.000,01	175.000	55	33.125
175.000,01	250.000	60	74.375
Au-delà de 250.000		65	119.375

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entres oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	35	
50.000,01	100.000	50	17.500
100.000,01	175.000	60	42.500
Au-delà de 175.000		70	87.500

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur la part brute du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50.000	40	
50.000,01	75.000	55	20.000
75.000,01	175.000	65	33.750
Au-delà de 175.000		80	98.750

Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant légal un bien immeuble en Région de Bruxelles-Capitale?

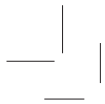
Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant légal donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).

2. Donation de biens meubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un conjoint/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur la part brute du donataire, un droit de 3 %.

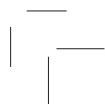
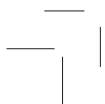


Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur la part brute de chaque donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux ou un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur la part brute de chaque donataire, un droit de 7 %.



REGION FLAMANDE

A partir du **1er janvier 2015**, la **Région flamande** est compétente pour les droits de donation relatifs aux biens immeubles et aux biens meubles.

Pour la donation de biens immeubles :

✓ Le donateur doit résider en Région flamande (et au minimum y avoir résidé pendant la période la plus longue au cours des cinq ans précédant la donation (règle des cinq ans)).

ou

✓ Lorsque le donateur ne réside pas en Belgique, la donation doit concerner un(des) immeuble(s) situé(s) en Région flamande.

Pour la donation de biens meubles :

✓ Le donateur doit résider en Région flamande (règle des cinq ans).

ou

✓ Lorsque le donateur ne réside pas en Belgique, le donataire doit résider en Région flamande (règle des cinq ans).

ou

✓ Lorsque ni le donateur, ni le donataire n'ont de résidence en Belgique, la donation mobilière doit être enregistrée en Région flamande.

1. Donation de biens immeubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un époux/cohabitant en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	3	
12.500,01	25.000	4	375
25.000,01	50.000	5	875
50.000,01	100.000	7	2.125
100.000,01	150.000	10	5.625
150.000,01	200.000	14	10.625
200.000,01	250.000	18	17.625
250.000,01	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000		30	86.625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon conjoint/cohabitant un bien immeuble en Région flamande?

La réduction pour l'époux/cohabitant donataire qui a au moins 3 enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Cette réduction n'est pas valable en cas de donation d'un terrain à bâtir imposé au taux réduit.

Qu'entend-on par cohabitant en Région flamande?

Par cohabitant, il est entendu, en Région flamande:

- ✓ la personne avec qui le donateur a déposé une déclaration de cohabitation légale (= cohabitant légal)
- ✓ la ou les personne(s) qui, au jour de la donation, cohabitent au moins depuis un an de façon ininterrompue avec le donateur et vivent en ménage commun (= cohabitant de fait).

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant un terrain en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme d'une habitation?

En cas de donation, entre époux/cohabitants, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, les pourcentages d'impôts, jusqu'à la tranche de 100.000 à 150.000 euros incluse, sont réduits de 2 % par rapport au tarif ordinaire.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	1	
12.500,01	25.000	2	125
25.000,01	50.000	3	375
50.000,01	100.000	5	1.125
100.000,01	150.000	8	3.625
150.000,01	200.000	14	7.625
200.000,01	250.000	18	14.625
250.000,01	500.000	24	23.625
Au-delà de 500.000		30	83.625

Condition de maintien de la réduction

Pour les actes passés avant le 1er janvier 2012

Un dossier complet pour l'obtention d'un permis de construire une habitation doit être introduit auprès de l'urbanisme dans les 3 ans qui suivent la donation.

Pour les actes passés du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

Le décret-budget 2012 prévoit pour la dernière fois une prolongation de ce régime de faveur jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, le décret introduit de **nouvelles conditions** pour l'application du tarif réduit.

Le terrain que vous voulez donner doit être destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme. Maintenant on ajoute également que le terrain doit être situé en Région flamande.

Autre nouveauté: la personne à qui vous donnez le terrain doit s'engager, dans les cinq années à compter de l'acte, à établir son domicile principal à l'adresse du terrain. Ceci renferme donc la double condition qu'une habitation est réellement construite sur le terrain et que le donataire va effectivement y habiter. Cependant, l'ancienne condition selon laquelle le donataire devait introduire un dossier complet pour l'obtention d'un permis de construire, tombe.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande?

Depuis le **17 janvier 2014**, les donations suivantes sont assimilées aux donations en ligne directe en Région flamande :

- ✓ les donations entre un beau-parent et un bel-enfant (enfant du parent, du cohabitant légal ou du cohabitant de fait), et inversement
- ✓ s'il y a des descendants communs, les donations entre les parents divorcés ou séparés de corps, et celles entre les ex-cohabitants
- ✓ les donations entre parent d'accueil et enfant d'accueil – et inversement –, si avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant trois années ininterrompues, la personne « adoptée de fait » s'est installée au foyer d'une autre personne et a reçu principalement de cette personne ou de celle-ci et de son partenaire (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait), les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents « par le sang ».

Les donations précitées bénéficient du tarif privilégié (3 % pour la donation de biens meubles, 3 % à 30 % pour la donation d'immeubles).

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	3	
12.500,01	25.000	4	375
25.000,01	50.000	5	875
50.000,01	100.000	7	2.125
100.000,01	150.000	10	5.625
150.000,01	200.000	14	10.625
200.000,01	250.000	18	17.625
250.000,01	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000		30	86.625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un terrain à bâtir en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme?

En cas de donation, en ligne directe, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, les pourcentages d'impôts, jusqu'à la tranche de 100.000 à 150.000 euros incluse, sont réduits de 2 % par rapport au tarif ordinaire.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	1	
12.500,01	25.000	2	125
25.000,01	50.000	3	375
50.000,01	100.000	5	1.125
100.000,01	150.000	8	3.625
150.000,01	200.000	14	7.625
200.000,01	250.000	18	14.625
250.000,01	500.000	24	23.625
Au-delà de 500.000		30	83.625

Condition de maintien de la réduction

Pour les actes passés avant le 1er janvier 2012

Un dossier complet pour l'obtention d'un permis de construire une habitation doit être introduit auprès de l'urbanisme dans les 3 ans qui suivent la donation.

Pour les actes passés du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014

Le décret-budget 2012 prévoit pour la dernière fois une prolongation de ce régime de faveur jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, le décret introduit de **nouvelles conditions** pour l'application du tarif réduit.

Le terrain que vous voulez donner doit être destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme. Maintenant on ajoute également que le terrain doit être situé en Région flamande.

Autre nouveauté: la personne à qui vous donnez le terrain doit s'engager, dans les cinq années à compter de l'acte, à établir son domicile principal à l'adresse du terrain. Ceci renferme donc la double condition qu'une habitation est réellement construite sur le terrain et que le donataire va effectivement y habiter. Cependant, l'ancienne condition selon laquelle le donataire devait introduire un dossier complet pour l'obtention d'un permis de construire, tombe.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un frère ou une sœur en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	20	
12.500,01	25.000	25	2.500
25.000,01	75.000	35	5.625
75.000,01	175.000	50	23.125
Au-delà de 175.000		65	73.125

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	25	
12.500,01	25.000	30	3.125
25.000,01	75.000	40	6.875
75.000,01	175.000	55	26.875
Au-delà de 175.000		70	81.875

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant, un membre de la famille en ligne directe, un frère ou une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12.500	30	
12.500,01	25.000	35	3.750
25.000,01	75.000	50	8.125
75.000,01	175.000	65	33.125
Au-delà de 175.000		80	98.125

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre qu'un époux/cohabitant ou un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un terrain à bâtir en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme?

En cas de donation, entre des personnes qu'autres que des époux/cohabitants ou des membres de la famille en ligne directe, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, un tarif de 10 % est appliqué, jusqu'à la tranche de 150.000 euros. Au-delà, le tarif ordinaire pour la donation de biens immeubles est applicable compte tenu du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150.000	10	
150.000,01	175.000	50	15.000
Au-delà de 175.000		65	27.500

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150.000	10	
150.000,01	175.000	55	15.000
Au-delà de 175.000		70	28.750

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150.000	10	
150.000,01	175.000	65	15.000
Au-delà de 175.000		80	31.250

Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant un bien immeuble en Région flamande?

Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).

2. Donation de biens meubles

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un époux/cohabitant en Région flamande?



Il est perçu, sur la part brute du donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande ?

Il est perçu, sur la part brute de chaque donataire, un droit de 3 %.

Depuis le **17 janvier 2014**, les donations suivantes sont assimilées aux donations en ligne directe en Région flamande :

- ✓ les donations entre un beau-parent et un bel-enfant (enfant du parent, du cohabitant légal ou du cohabitant de fait), et inversement
- ✓ s'il y a des descendants communs, les donations entre les parents divorcés ou séparés de corps, et celles entre les ex-cohabitants
- ✓ les donations entre parent d'accueil et enfant d'accueil – et inversement –, si avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant trois années ininterrompues, la personne « adoptée de fait » s'est installée au foyer d'une autre personne et



a reçu principalement de cette personne ou de celle-ci et de son partenaire (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait), les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents « par le sang ».

Les donations précitées bénéficient du tarif privilégié (3 % pour la donation de biens meubles, 3 % à 30 % pour la donation d'immeubles).

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux/cohabitant ou un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande?

Il est perçu, sur la part brute de chaque donataire, un droit de 7 %.

Guide des donations et successions

Successions





Blocage et déblocage des comptes bancaires

Pourquoi un compte bancaire est-il bloqué lors d'un décès?

Comme on ne peut pas déterminer avec certitude qui sont les ayants droit lors du décès du titulaire d'un compte bancaire ou du locataire d'un coffre-fort, le compte ou le coffre est bloqué par l'**institution bancaire** (dite **tiers détenteur** des avoirs).

Un blocage des comptes et des coffres **à la demande de l'administration** n'a lieu que dans un seul cas: si un ou plusieurs héritiers habitent en dehors de l'Espace économique européen (*).

Si aucun héritier n'habite en dehors de l'Espace Economique Européen (*), les tiers détenteurs ne sont tenus qu'à une obligation d'information: les avoirs du défunt ou de son conjoint ne peuvent être versés ou restitués qu'après que la liste (dénommée liste 201) sur laquelle ces avoirs ont été consignés, ait été fournie à l'administration.



(*) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Comment puis-je procéder pour faire débloquent un compte bancaire?

Il est possible de procéder au déblocage d'un compte bancaire sur présentation:

- ✓ d'un **acte d'hérédité**, établi par le notaire
- ✓ d'un **certificat d'hérédité**, délivré par le receveur du bureau de l'enregistrement (= bureau des successions)

La "déclaration d'hérédité" signé par les administrations communales pour des sommes minimales et "l'acte de notoriété" dressé par le juge de paix ne sont **pas** valables pour le déblocage.



Le partenaire survivant (marié ou cohabitant légal) peut, sans qu'un acte ou certificat d'hérédité (en principe exigé) ne soit présenté, se voir attribuer à titre d'acompte pour faire face aux dépenses urgentes, la moitié de la somme se trouvant sur tous les comptes avec un maximum de 5.000 euros.

Le receveur du bureau d'enregistrement est-il compétent dans tous les cas?

Le receveur du bureau de l'enregistrement chargé de gérer le dossier de succession du défunt est compétent pour délivrer un **certificat d'hérédité** pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- ✓ la succession est régie exclusivement par les dispositions relatives à la dévolution légale prévue dans le Code civil belge: dans le cas de l'existence d'un ou de plusieurs testaments ou de tout autre acte comportant les dernières volontés du défunt, le receveur **n'est pas compétent**;
- ✓ le testateur n'a pas conclu de contrat de mariage ou d'acte modificatif du contrat de mariage;
- ✓ il n'existe pas d'héritiers frappés "d'incapacité" (héritiers mineurs, déclarés incapables ...).

Qu'est-ce qui change à partir du 1er juillet 2012?

A partir du 1er juillet 2012, **le notaire** ou le **receveur du bureau de l'enregistrement** auquel les héritiers demandent d'établir un acte ou une attestation d'hérédité, doit d'abord prendre contact avec les administrations fiscales et sociales.

Ces dernières doivent rechercher qu'il n'existe aucune dette au nom du défunt et/ou des héritiers. Si c'est le cas, elles peuvent le mentionner dans **un délai de 12 jours ouvrables** au notaire ou au receveur concerné.

Les comptes bancaires peuvent être débloqués si dans l'attestation d'hérédité, dans l'acte d'hérédité ou au bas de la copie (« l'expédition ») destinée aux différents héritiers, on précise:

- ✓ qu'aucune dette n'est mentionnée tant pour le défunt que pour les héritiers
- ✓ que
 - soit toutes les dettes mentionnées ont été payées
 - soit toutes les dettes mentionnées seront payées, avant libération, par les avoirs du(des) compte(s) bloqué(s). Dans ce cas, la banque doit effectivement disposer de l'accord de tous les héritiers.

Cette nouvelle règle vaut pour toutes les attestations ou actes d'hérédité qui sont délivrés **à partir du 1er juillet 2012**.

Attention:

Avant de demander un acte ou une attestation d'hérédité, les héritiers veilleront préalablement –dans la mesure du possible- à s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales échues non encore payées. De cette manière, ils éviteront ou limiteront le risque qu'une dette soit encore mentionnée et accéléreront le déblocage des comptes bancaires.

Combien coûte un acte ou un certificat d'hérédité?

- ✓ Les coûts d'un acte notarié d'hérédité couvrent les droits d'enregistrement (50 euros), les droits d'écriture (7,5 euros), les honoraires du notaire et les frais d'acte.
- ✓ Le certificat d'hérédité délivré par le receveur de l'enregistrement est entièrement gratuit.

Comment puis-je demander un certificat d'hérédité auprès du receveur du bureau de l'enregistrement?

Pour les héritiers, il y a **deux manières** de demander un certificat d'hérédité :

PREMIÈRE MANIÈRE

Vous prenez contact avec n'importe quel bureau de l'enregistrement. En fonction des informations dont vous disposez à ce moment-là, le bureau de l'enregistrement vous délivrera un formulaire de demande

- ✓ soit non pré-rempli
- ✓ soit partiellement pré-rempli
- ✓ soit complètement pré-rempli

Si vous souhaitez obtenir directement un formulaire de demande complètement rempli, nous vous conseillons de vous rendre au bureau de l'enregistrement muni des documents suivants:

- ✓ un extrait original de l'acte de décès délivré par l'administration communale;
- ✓ le (les) carnet(s) de mariage (ou une copie) du défunt (et tout particulièrement les pages reprenant l'identité des conjoints, la descendance et les mentions relatives à un contrat de mariage);
- ✓ si le défunt ne laisse aucune descendance, une copie du ou des carnets de mariage des parents du défunt et de ses (demi)-frères et (demi)-sœurs.

Dans chaque cas, l'identité complète de tous les héritiers du défunt doit figurer sur le formulaire de demande.

Les déclarations que le demandeur consignera sur le formulaire de demande doivent être correctes et faites sur l'honneur.

DEUXIÈME MANIÈRE

- ✓ Complétez vous-même un formulaire de demande via Internet
- ✓ Enregistrez ce document sur votre pc.
- ✓ Complétez le formulaire en tenant compte des mentions explicatives figurant sur le formulaire de demande.
- ✓ Imprimez, signez et déposez ce document dans un bureau de l'enregistrement, accompagné des documents susvisés (extrait de l'acte de décès, carnet(s) de mariage).

Vous pouvez vous adresser auprès de n'importe quel bureau de l'enregistrement pour compléter ce document. Pour accélérer la procédure, nous vous conseillons de transmettre directement le document au bureau compétent. Vous pouvez trouver les coordonnées du bureau de l'enregistrement compétent à l'aide de l'application "Info Succession".

Comment puis-je connaître le bureau de l'enregistrement compétent?

Pour trouver cette information, vous devez d'abord disposer des éléments suivants:

- ✓ **le numéro national** du défunt (le numéro national figure sur la carte d'identité électronique du défunt et sur sa carte SIS);
- ✓ **les domiciles** où le défunt a été inscrit au cours des cinq dernières années dans les registres de la population, ainsi que les périodes respectives d'inscription (date de début et de fin de l'inscription dans le registre de la population pour chaque adresse).

Procédez comme suit:

- ✓ Rendez-vous sur le site du SPF Finances : www.minfin.fgov.be > E-services > Les E-services pour les Particuliers > Info-Succ
- ✓ Cliquez sur "Version francophone".
- ✓ Cliquez sur "OK" sur le pop up qui apparaît.
- ✓ Indiquez le numéro national du défunt dans la case prévue.
- ✓ Cliquez sur "service ?".
- ✓ Complétez la partie "données du défunt" avec les nom, prénom et date de décès du défunt.
- ✓ Complétez la partie "Vos données" avec votre nom, prénom et numéro de téléphone et cocher "Téléphone" sous Contact.
- ✓ Cliquez sur la flèche → (suivant).
- ✓ Cliquez sur le bouton "ajouter le domicile".
- ✓ Choisissez la première lettre ou signe du nom de la commune ou de la ville où le défunt était inscrit dans le registre de la population lors de son décès.
- ✓ Choisissez la commune en question dans le menu déroulant.
- ✓ Complétez la date à partir de laquelle le défunt y était domicilié.
- ✓ Complétez la date jusqu'à laquelle le défunt y a été inscrit (date du décès).
- ✓ Cliquez sur la flèche ← (retour).

- ✓ Ajoutez le cas échéant les domiciles où le défunt a été inscrit pendant la période couvrant les cinq dernières années avant le décès (en cliquant chaque fois sur le bouton "ajouter un domicile").
- ✓ Cliquez sur → (suivant) après avoir introduit tous les domiciles, les coordonnées du bureau compétent s'affichent (il vous est loisible d'imprimer cette page, via "Fichier", "Imprimer").
- ✓ Vous pouvez ensuite quitter le programme.

Quand vais-je recevoir le certificat d'hérédité du receveur du bureau de l'enregistrement?

Le receveur délivrera le certificat avec l'indication de la quote-part de chacun des héritiers de la succession:

- ✓ après avoir examiné les pièces (extrait de l'acte de décès ...) et les renseignements reçus
- ✓ après avoir demandé des éventuels renseignements complémentaires
- ✓ après avoir consulté la documentation de l'Administration
- ✓ après avoir consulté le registre national
- ✓ après avoir obtenu la confirmation du registre central des testaments (RCT) qu'il n'existe aucune inscription connue au nom du défunt (information qui en principe est communiquée le jour suivant la demande)
- ✓ après avoir mentionné aux administrations fiscales et sociales l'existence d'une demande d'attestation
- ✓ après l'écoulement du délai de 12 jours durant lequel ces administrations ont la possibilité de mentionner les dettes
- ✓ après (le cas échéant) que les preuves de paiement des dettes mentionnées aient été déposées

Concrètement, cela veut dire que:

Vous devez compter **environ quatre semaines** pour la délivrance d'un certificat d'hérédité dans lequel on précise que;

- soit aucune dette n'est mentionnée
- soit les dettes mentionnées ne sont pas encore payées
- soit les dettes mentionnées sont payées, pour autant que toutes les preuves de paiement aient été soumises avant la délivrance; si les dettes mentionnées ont été payées après la délivrance du certificat, l'ayant droit peut demander au receveur compétent un certificat complémentaire mentionnant le paiement des dettes, en y joignant les pièces justificatives (attestation du créancier que toutes ces dettes ont été payées).

La banque va-t-elle accepter dans tous les cas le certificat d'hérédité?

Quand toutes les conditions sont remplies et sur présentation d'un "certificat d'hérédité", la banque marquera son accord quant à la libération du numéraire, des fonds et des valeurs inscrites au nom du défunt et/ou de son conjoint.

Comme déjà expliqué, aucun acte ou certificat d'hérédité n'est exigé du partenaire survivant (marié ou cohabitant légal) afin d'obtenir la moitié de la somme se trouvant sur tous les comptes avec un maximum de 5.000 euros.

Chaque banque se réserve toutefois le droit de refuser de donner suite à n'importe quel certificat d'hérédité lorsqu'un coffre était loué à la banque par le défunt ou son conjoint.

Un receveur ou un notaire peut-il refuser de dresser un certificat ou un acte d'hérédité?

Ils peuvent refuser si au vu des déclarations déposées et des recherches effectuées, les héritiers ne peuvent être désignés avec certitude.

Si le receveur est incompetent pour établir l'attestation, il doit refuser la demande.

Un certificat ou un acte d'hérédité est-il suffisant pour débloquer les comptes bancaires?

Ces documents suffisent mais pour le transfert des avoirs au nom des héritiers, la présence de tous ceux-ci est nécessaire ou il faut disposer des procurations nécessaires. Contactez votre banque pour les dispositions pratiques.

Est-il possible de faire effectuer par la banque le paiement de certaines dettes normales avant que les avoirs situés sur le compte bancaire ne soient complètement libérés?

Sur demande du notaire ou des ayants-droits (héritiers, légataires universels,...), la banque peut procéder au paiement d'un certain nombre de dettes « normales »:

- ✓ les dettes privilégiées (mentionnées dans la loi hypothécaire):
 - les frais judiciaires exposés dans l'intérêt commun des créanciers
 - les frais funéraires en rapport avec l'état et les moyens du défunt
 - les frais de la dernière maladie pendant une période d'un an
 - les créances de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité
 - les montants dus à l'Office national de sécurité sociale
 - la délivrance de moyens de subsistance au débiteur et à sa famille pendant 6 mois

- ✓ les frais suivants liés au dernier lieu de résidence du défunt ayant une date d'échéance de 3 mois avant ou 6 mois après le décès:
 - la fourniture d'eau, d'électricité, de mazout, de gaz
 - l'assurance-incendie
 - le loyer
 - le remboursement du prêt hypothécaire (suivant le plan de paiement en vigueur au moment du décès)

- ✓ dans le cadre des certificats d'hérédité et des actes d'hérédité, les repas de funérailles et les concessions sont considérés comme faisant partie des frais funéraires.

Décès et déclaration de succession

A partir du **1^{er} janvier 2015**, la **Région flamande** est compétente pour l'impôt successoral.

Pour les successions, le défunt, habitant du Royaume, doit avoir résidé en Région flamande (et au minimum y avoir résidé pendant la période la plus longue au cours des cinq ans précédant le décès (règle des cinq ans)).

Pour les mutations par décès, le défunt, non-habitant du Royaume, doit avoir laissé un(des) immeuble(s) situé(s) en Région flamande (voir p. 56).

QUAND?

Quand faut-il déposer une déclaration de succession?

Une déclaration de succession doit être déposée **lorsque des biens d'un défunt sont transmis lors de son décès**.

Faut-il dans tous les cas déposer une déclaration de succession?

En principe, le dépôt d'une déclaration de succession est **obligatoire**.

L'Administration se montre assez souple et n'exige pas de déclaration lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

1. la succession de l'habitant du Royaume ne comprend aucun **immeuble et**
2. **aucun droit de succession** (voir Lexique p. 89) n'est dû.

Dans quel délai faut-il déposer la déclaration de succession?

Le **délai** de dépôt de la déclaration de succession est **déterminé par le lieu du décès**.

Le calcul du délai se fait **de quantième à quantième, à compter du jour du décès**.

Le nouveau délai est de	si le décès a lieu
4 mois	en Belgique
5 mois	dans un autre pays d'Europe
6 mois	en dehors de l'Europe

Attention: Pour tout décès survenant avant le 1er août 2012, les délais de dépôt de la déclaration de succession sont augmentés d'un mois (5, 6, 7 au lieu de 4, 5, 6).

Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture du bureau de l'enregistrement, le délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture suivant du bureau.

Le délai de dépôt de la déclaration de succession peut-il être prolongé?

En cas de sérieuses difficultés, les héritiers peuvent introduire une **demande de prolongation** de ce délai au bureau de l'enregistrement où la déclaration doit être déposée.

Une telle demande **n'est plus possible** si le délai de dépôt de la déclaration de succession **est déjà expiré**.

La prolongation du délai de dépôt n'implique en aucun cas un report du délai de paiement des droits ou des intérêts.

Que se passe-t-il si la déclaration de succession est déposée en retard?

Lorsque la déclaration n'est pas déposée à temps, chaque héritier encourt une amende de 25 euros par mois de retard.

QUI?

Qui est tenu au dépôt de la déclaration de succession?

Les personnes suivantes sont tenues de déposer la déclaration de succession:

- a) pour la succession d'un habitant du Royaume:
 - les héritiers
 - les légataires universels
- b) pour la succession d'un non-habitant du Royaume:
 - ceux qui recueillent des immeubles situés en Belgique et qui dépendent de la succession; lorsque les immeubles sont situés dans le ressort de différents bureaux ET recueillis par différentes personnes, il faut déposer une déclaration distincte par bureau.

Comme héritier, puis-je établir moi-même la déclaration de succession?

La déclaration de succession exigeant une connaissance approfondie du droit civil et du droit fiscal, les héritiers font, la plupart du temps, appel à une personne compétente (par exemple un notaire).

Comme héritier, vous pouvez naturellement aussi établir vous-même la déclaration de succession.

Vous pouvez obtenir, au bureau de l'enregistrement où vous devez déposer la déclaration, des renseignements sur les prescriptions légales auxquelles la déclaration doit répondre. Les agents du bureau de l'enregistrement ne peuvent toutefois pas collaborer à la rédaction de la déclaration elle-même.



COMMENT?

Comment faut-il rédiger la déclaration de succession?

Pour établir la déclaration de succession les héritiers doivent utiliser un formulaire qui leur est envoyé, en même temps que l'invitation à déposer la déclaration, par le bureau d'enregistrement compétent. Ce n'est pas parce que vous n'avez reçu aucun formulaire que vous ne devez pas déposer de déclaration.

Le formulaire peut être obtenu gratuitement dans n'importe quel bureau de l'enregistrement et peut être téléchargé via l'adresse www.myminfin.be (Vous cliquez sur la rubrique « Formulaires », puis « Accéder à MyMinfin sans authentification... », « Formulaires », choisir **thème « Droits de succession »**, enfin **la déclaration de succession**. Vous avez le choix entre un formulaire de déclaration vierge ou un formulaire de déclaration avec fil conducteur.

Si vous téléchargez vous-même votre formulaire de déclaration, l'Administration vous demande de bien vouloir utiliser du **papier de bonne qualité**. Les pages individuelles doivent être **numérotées** et **agrafées**. En bas de la dernière page, il faut inscrire combien de pages compte la déclaration: « *Cette déclaration contient ... pages* ».

Il faut mentionner dans la déclaration tous les éléments qui permettent de calculer le droit de succession c'est-à-dire la composition exacte de la succession, la valeur des biens, qui recueille quoi dans la succession, etc.

QUOI?

Quels biens et données faut-il mentionner dans la déclaration de succession?

Les données et biens suivants doivent être mentionnés dans la déclaration de succession:



✓ **Les soussignés ou déclarants**

La déclaration de succession doit être signée par tous les déclarants. Toutefois, chacun peut faire distinctement sa déclaration.

Les déclarants mentionnent leur nom, prénom(s), numéro de registre national (à défaut du numéro de registre national: leur domicile, lieu et date de naissance) et la relation avec la personne décédée. Si les déclarants sont mariés, ils mentionnent également le nom et le(s) prénom(s) de leur conjoint ou conjointe.

✓ **La personne décédée**

La déclaration mentionne le nom, prénom(s), profession, domicile, lieu et date de naissance de la personne défunte. Le lieu et la date de décès doivent également être mentionnés.

Au cas où le décès concerne un **habitant du Royaume**, la déclaration doit contenir l'indication expresse des adresses, date d'établissement et durée d'occupation des **différents domiciles fiscaux** que le défunt a eus **durant la période de 5 ans précédant son décès**.

✓ **Les héritiers exclus**

Si la personne décédée a exclu un héritier dans son testament ou dans une disposition contractuelle, l'identité de ces héritiers exclus doit être mentionnée dans la déclaration.

✓ **Les héritiers, légataires ou donataires**

Ces personnes mentionnent leur nom, prénom(s), numéro de registre national et ce qui est recueilli dans l'héritage par chacun d'eux.

✓ **L'élection d'un seul domicile**

Les héritiers, légataires ou donataires choisissent une adresse à laquelle toute la correspondance sera envoyée.

✓ **Les donations entre vifs**

Il faut indiquer dans la déclaration si le défunt a consenti, au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, **dans les trois ans précédant la date du décès, les donations pour lesquelles des droits d'enregistrement de donation ont ou non été acquittés.**

Si c'est le cas, la déclaration doit mentionner:

- qui était le bénéficiaire de la donation
- le montant de la donation, soit la base imposable sur laquelle le droit de donation a été ou doit être acquitté.

Cette règle est également applicable quelle que soit la date de l'acte, si la donation a été consentie sous une condition suspensive qui s'est accomplie par suite du décès du donateur ou moins de trois ans avant ce décès.

✓ **L'usufruit**

La déclaration doit mentionner si le défunt possédait **l'usufruit** de quelques biens ou a recueilli des biens grevés de fidéicommiss.

Si c'est le cas:



- il faut déclarer en quoi consistent ces biens,
- il faut désigner les personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété ou qui ont bénéficié du fidéicommiss par suite du décès du défunt.

✓ **Les biens meubles (mobilier ...)**

Si le défunt a laissé des biens meubles, les déclarants doivent mentionner dans la déclaration si ces biens étaient **assurés ou non** contre l'incendie, le vol ou tout autre risque.

Si les biens étaient assurés, les données suivantes doivent être mentionnées pour toutes les polices en cours au jour du décès:

- le nom/ la dénomination et l'adresse de l'assureur
- la date de la police et son numéro
- les biens assurés et la valeur assurée.



Les déclarants doivent également confirmer expressément qu'à leur connaissance, les biens ne faisaient pas l'objet d'autres polices.

✓ **L'actif imposable**

Si le défunt était un **habitant du Royaume de Belgique** (voir lexique p. 89), tout son patrimoine, c'est-à-dire **tous les biens meubles et immeubles** à l'intérieur du pays et à l'étranger, doit être déclaré. La succession (héritage) d'un habitant du Royaume est imposé au droit de succession.

Attention!

Certains biens qui ne font pas ou plus partie de la succession du défunt peuvent également faire l'objet d'un droit de succession :

- le capital ou la rente recueilli en vertu d'un contrat d'assurance-vie
- les biens meubles dont le défunt a disposés à titre gratuit dans les trois ans précédant la date du décès, pour lesquels aucun droit d'enregistrement de donation n'a été acquitté.

Pour les **biens meubles**, une description précise et une évaluation, article par article, doivent être données. Exemples de biens meubles qui font partie de l'actif imposable:

- comptes en banque, coffres, ...
- argent liquide, bons de caisse, actions, ...
- objets personnels
- mobilier
- collections
- voitures, caravanes, bateaux, ...

Pour les **biens immeubles**, la désignation cadastrale (division, section et numéro de parcelle) de chaque bien immeuble qui fait partie de la succession doit être mentionnée.

Si le défunt n'était **pas un habitant du Royaume**, seule une déclaration de ses **biens immeubles en Belgique** doit être faite. La succession d'un non-habitant du Royaume est imposée au droit de mutation par décès.

✓ **Le passif (dettes, frais funéraires, ...)**

Si le défunt était **un habitant du Royaume de Belgique**, certains frais et dettes peuvent être déduits de l'actif imposable.

Les frais et dettes qui peuvent être introduits comme passif sont:

- les frais funéraires:
 - le cercueil, la pierre mortuaire
 - le service religieux, les faire-part, le repas donné le jour de l'enterrement, ...
- les dettes du défunt existantes au moment du décès:
 - les frais de dernière maladie
 - les factures de téléphone, eau, gaz et électricité, impôts, etc.

D'autres dettes peuvent également être reprises comme passif. Pour chaque dette, les données suivantes doivent être mentionnées:

- le nom, le prénom et le domicile du créancier
- la raison de la dette
- si possible, la date de l'acte s'il en existe une.

Les successeurs doivent prouver l'existence de la dette, son montant et la partie à charge du défunt. **Les preuves doivent être jointes à la déclaration de succession.** Pour les frais funéraires, les notes de frais et les factures suffisent comme preuve.

Si le défunt n'était **pas un habitant du Royaume**, aucun passif ne peut, en principe, être déduit.



En **Région flamande/Région de Bruxelles-Capitale**, lorsque le défunt n'est pas un habitant du Royaume mais que son domicile ou le siège de sa fortune était établi à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, il peut être tenu compte du passif (dettes) dont les successeurs prouvent qu'il a spécialement été contracté pour acquérir ou conserver des biens immeubles en Belgique.

En **Région wallonne**, toutes dettes se rapportant spécialement à des biens immeubles situés en Belgique peuvent être déduites à titre de passif.

Qui fixe la valeur des biens de la succession?

Ce sont les **héritiers** qui doivent estimer la valeur des biens.

La valeur des biens à déclarer est leur **valeur vénale au jour du décès**.

Pour les **biens immeubles situés en Belgique**, il y a deux manières de fixer la valeur:

1. Les **héritiers font eux-mêmes** une estimation sur base de données récentes (par exemple, le prix de vente des biens semblables situés aux alentours). Si l'administration trouve qu'un bien a été estimé trop bas dans la déclaration de succession, elle fait connaître sa propre estimation aux héritiers.
2. Les **héritiers font estimer à leurs frais**, par 1 ou 3 experts, la valeur vénale des biens. Cette méthode est appelée « **expertise préalable** ». L'estimation doit être demandée à temps (c'est-à-dire avant la date d'introduction de la déclaration). Vous devez faire cette demande par lettre recommandée au receveur du bureau d'enregistrement où cette déclaration de succession doit être introduite. La **valeur vénale** déterminée par les experts **lie** les déclarants et l'administration. Aucune plus-value ne peut donc être établie sur des biens qui ont été estimés selon cette procédure.

OU?

Où faut-il déposer la déclaration de succession?

a) **Le défunt était un habitant du Royaume.**

La déclaration de succession d'un habitant du Royaume doit être déposée au bureau de l'enregistrement qui est compétent pour le lieu où le défunt a eu son **dernier domicile fiscal** (voir Lexique p. 89).

Exception

Cette règle ne vaut pas lorsque, dans les **5 ans avant son décès**, le défunt a eu son domicile fiscal dans **plus d'une Région** (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne) (voir question ci-après).

b) **Le défunt est un non-habitant du Royaume.**

La déclaration de succession d'un non-habitant du Royaume doit être déposée au bureau de l'enregistrement qui est déterminé par la **situation des immeubles en Belgique** appartenant au défunt.

Si un même héritier recueille **différents immeubles** situés dans le ressort de **différents bureaux de l'enregistrement**, le bureau **compétent** est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le **revenu cadastral fédéral le plus élevé**.

Où faut-il déposer la déclaration de succession quand, dans les 5 ans avant son décès, le défunt habitant du royaume a établi son domicile fiscal dans plus d'une Région?

Si, dans les 5 ans avant son décès, le défunt habitant du Royaume a eu son domicile fiscal dans plus d'une Région, la déclaration doit être déposée:

- ✓ au bureau de l'enregistrement compétent pour le lieu où le défunt a eu son dernier domicile fiscal,
- ✓ dans la Région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal **le plus longtemps** pendant ces 5 ans.

Exemple:

Dans les 5 ans avant son décès, le défunt a eu les domiciles fiscaux suivants:

- ✓ 2 ans à Namur (Région wallonne)
- ✓ 1 an à Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale)
- ✓ 1 an à Gembloux (Région wallonne)
- ✓ 1 an à Anvers (Région flamande).

C'est en Région wallonne qu'il a, au cours de la période de 5 ans, eu le plus longtemps son domicile fiscal (2 ans + 1 an). La déclaration doit être déposée au bureau de Gembloux (dernier domicile fiscal en Région wallonne).



Succession et calcul du droit de succession

Que se passe-t-il après le dépôt de la déclaration de succession?

Le droit de succession est calculé sur base de la déclaration de succession.

Le droit de succession est calculé:

- ✓ suivant un tarif progressif par tranche,
- ✓ suivant un tarif qui est différent selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier.

Les tarifs varient selon la Région où le défunt a eu son dernier domicile.

Tarifs dans les différentes Régions

REGION WALLONNE

J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, c'est le tarif suivant qui s'applique sur la part successorale nette du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	3 %	
12.500,01	25.000	4 %	375
25.000,01	50.000	5 %	875
50.000,01	100.000	7 %	2.125
100.000,01	150.000	10 %	5.625
150.000,01	200.000	14 %	10.625
200.000,01	250.000	18 %	17.625
250.000,01	500.000	24 %	26.625
Au-delà de 500.000		30 %	86.625

J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficie en Région wallonne d'une exemption de 12.500 euros c.-à-d. que, pour **la première tranche, de 12.500 euros, sa part successorale est exemptée d'impôt.**

Si **la part successorale nette** du conjoint ou du cohabitant légal survivant **n'excède pas 125.000 euros**, il bénéficie d'une **exemption supplémentaire de 12.500 euros, pour la deuxième tranche, donc une exemption totale de 25.000 euros.**

Le **conjoint ou le cohabitant légal survivant** bénéficie de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs.**

En outre, un **tarif réduit** s'applique sur la **part nette dans le logement familial** dont le conjoint ou le cohabitant légal survivant hérite, le tarif ordinaire s'applique sur le reste de sa part successorale (voir lexique p. 89).

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	25.000	1 %	
25.000,01	50.000	2 %	250
50.000,01	175.000	5 %	750
175.000,01	250.000	12 %	7.000
250.000,01	500.000	24 %	16.000
Au-delà de 500.000		30 %	76.000

Pour les successions ouvertes depuis **le 1er juin 2014**, une exemption s'applique sur la première tranche de la part nette du logement familial recueillie par le conjoint ou cohabitant légal du défunt :

- ✓ de 160.000 à 250.000 euros, un tarif préférentiel s'applique
- ✓ au-delà de 250.000 euros, le surplus est soumis au tarif ordinaire

Tranches d'imposition en EUR		Conjoint ou cohabitant légal	
de	à (inclus)	Taux du droit par tranche de part nette dans l'habitation (%)	Montant total à percevoir sur toutes les tranches précédentes (en EUR)
0,01	25.000	0 %	
25.000,01	50.000	0 %	
50.000,01	160.000	0 %	
160.000,01	175.000	5 %	
175.000,01	250.000	12 %	750
250.000,01	500.000	24 %	9.750
Au-delà de 500.000		30 %	69.750

Qu'entend-on par cohabitant en Région wallonne?

En Région wallonne, l'on entend par cohabitant(s):

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt
- ✓ et qui avait fait avec le défunt une déclaration de cohabitation légale selon le Code civil belge ou le Code de droit international privé

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette d'un enfant, d'un enfant adoptif (sous certaines conditions) ou d'un autre héritier en ligne directe:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	3 %	
12.500,01	25.000	4 %	375
25.000,01	50.000	5 %	875
50.000,01	100.000	7 %	2.125
100.000,01	150.000	10 %	5.625
150.000,01	200.000	14 %	10.625
200.000,01	250.000	18 %	17.625
250.000,01	500.000	24 %	26.625
Au-delà de 500.000		30 %	86.625

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

En Région wallonne, l'héritier en ligne directe appelé légalement à la succession (enfants, petits-enfants, ...) bénéficie d'une exemption de 12.500 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 12.500 euros de sa part successorale sont exempts d'impôt.**

Si **la part successorale nette** de l'héritier en ligne directe **n'excède pas 125.000 euros**, il bénéficie d'une **exemption supplémentaire de 12.500 euros dans la deuxième tranche. Donc, une exemption totale de 25.000 euros.**

Les **enfants** du défunt **qui n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une **exemption supplémentaire de 2.500 euros par année complète** restant à courir **jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.**

Exemple:

Pierre Desmet décède et laisse pour héritière sa fille Hilde qui a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Pierre, l'actif délaissé s'élève à 150.000 euros.

Hilde a droit aux **exemptions** suivantes:

- ✓ une tranche exemptée de 12.500 euros
- ✓ une tranche exemptée supplémentaire de 2.500 euros x 3 (= nombre d'années entières jusque 21 ans), soit 7.500 euros

Au total: 20.000 euros exonérés d'impôt

Le **droit de succession** dû par Hilde se **calcule** comme suit:

12.500	exemptés
7.500	exemptés
5.000 à 4 % =	200 euros
25.000 à 5 % =	1.250 euros
50.000 à 7 % =	3.500 euros
50.000 à 10 % =	<u>5.000 euros</u>
	9.950 euros

En outre, un tarif plus réduit s'applique sur **la part dans le logement familial** dont **les héritiers en ligne directe** héritent, le tarif ordinaire s'applique sur le reste de leur part successorale.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	25.000	1 %	
25.000,01	50.000	2 %	250
50.000,01	175.000	5 %	750
175.000,01	250.000	12 %	7.000
250.000,01	500.000	24 %	16.000
Au-delà de 500.000		30 %	76.000

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Sur la part successorale nette d'un frère ou d'une sœur, le tarif suivant est d'application en Région wallonne:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	20 %	
12.500,01	25.000	25 %	2.500
25.000,01	75.000	35 %	5.625
75.000,01	175.000	50 %	23.125
Au-delà de 175.000		65 %	73.125

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Sur la part successorale nette d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, le tarif suivant est d'application en Région wallonne:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	25 %	
12.500,01	25.000	30 %	3.125
25.000,01	75.000	40 %	6.875
75.000,01	175.000	55 %	26.875
Au-delà de 175.000		70 %	81.875

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, le tarif suivant est d'application sur la part successorale nette d'une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	30 %	
12.500,01	25.000	35 %	3.750
25.000,01	75.000	60 %	8.215
75.000,01	175.000	80 %	38.125
Au-delà de 175.000		80 %	118.125

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est le tarif suivant qui s'applique à la part successorale nette du conjoint survivant.

Tranche d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	100.000	8 %	1.500
100.000,01	175.000	9 %	5.500
175.000,01	250.000	18 %	12.250
250.000,01	500.000	24 %	25.750
Au-delà de 500.000		30 %	85.750

Pour tout décès survenant **avant le 1er janvier 2014**, il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de **résidence principale** au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, le tarif suivant s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50.000	2 %
50.000,01	100.000	5,3 %
100.000,01	175.000	6 %
175.000,01	250.000	12 %

Avantage plafonné à 250.000 euros, le surplus reste soumis au tarif ordinaire.

250.000,01	500.000	24 %
Au-delà de 500.000		30 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question résulte en principe des données du registre national des personnes physiques. Il n'est plus nécessaire de produire un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

Pour tout décès survenant **à partir du 1er janvier 2014**, l'époux survivant ne paie aucun droit de succession sur la part nette du logement familial dont il hérite. Il faut déduire les dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement, et mentionner ces dettes dans la déclaration de succession. La part nette sera plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et selon le régime matrimonial.

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le conjoint survivant bénéficie d'une exemption de 15.000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15.000 euros sont exempts d'impôt.**

Le **conjoint survivant** bénéficie en outre de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs.**

J'habitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Le tarif suivant s'applique à la part héréditaire nette de l'héritier **cohabitant**.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	100.000	8 %	1.500
100.000,01	175.000	9 %	5.500
175.000,01	250.000	18 %	12.250
250.000,01	500.000	24 %	25.750
Au-delà de 500.000		30 %	85.750

Pour tout décès survenant **avant le 1er janvier 2014**, il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de **résidence principale** au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, le tarif suivant s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50.000	2 %
50.000,01	100.000	5,3 %
100.000,01	175.000	6 %
175.000,01	250.000	12 %

Avantage plafonné à 250.000 euros, le surplus reste soumis au tarif ordinaire.

250.000,01	500.000	24 %
Au-delà de 500.000		30 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question résulte en principe des données du registre national des personnes physiques. Il n'est plus nécessaire de produire un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

Pour tout décès survenant **à partir du 1er janvier 2014**, le cohabitant légal survivant ne paie aucun droit de succession sur la part nette du logement familial dont il hérite. Il faut déduire les dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement, et mentionner ces dettes dans la déclaration de succession. La part nette peut être plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et selon le régime de vie commune.

Qu'entend-on par cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Par cohabitant(s), l'on entend dans la Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, cohabitait légalement avec le défunt
- ✓ et qui avait donc fait avec le défunt une déclaration de cohabitation légale devant le fonctionnaire de l'état civil du lieu de résidence commune (cohabitant légal)

Je cohabitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

L'héritier cohabitant bénéficie d'une exemption de 15.000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15.000 euros sont exempts d'impôt.**

Comme le **conjoint survivant**, l'**héritier cohabitant** bénéficie en outre de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs**.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Le tarif suivant s'applique à la part successorale nette des héritiers en ligne directe.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	100.000	8 %	1.500
100.000,01	175.000	9 %	5.500
175.000,01	250.000	18 %	12.250
250.000,01	500.000	24 %	25.750
Au-delà de 500.000		30 %	85.750

Il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de **résidence principale** au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, le tarif suivant s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50.000	2 %
50.000,01	100.000	5,3 %
100.000,01	175.000	6 %
175.000,01	250.000	12 %

Avantage plafonné à 250.000 euros, le surplus reste soumis au tarif ordinaire.

250.000,01	500.000	24 %
Au-delà de 500.000		30 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question résulte en principe des données du registre national des personnes physiques. Il n'est plus nécessaire de produire un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif en ligne directe s'applique aussi pour les "enfants d'un autre lit", les "beaux-parents", et les enfants adoptifs. Les ayants droit doivent prouver qu'ils remplissent les conditions fixées.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, qu'entend-on par "enfant d'un autre lit" et "beau-parent"?

Par "enfant d'un autre lit", l'on entend

- ✓ l'enfant du conjoint du défunt
- ✓ ou de la personne avec laquelle le défunt vivait
- ✓ et qui, avant l'âge de 21 ans
- ✓ a reçu, pendant 6 ans sans interruption
- ✓ du "beau-parent" les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Par "beau-parent", l'on entend

- ✓ le conjoint du père ou de la mère du défunt
- ✓ la personne avec laquelle le parent du défunt vivait.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, qu'entend-on par enfant adoptif?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'on entend par enfant adoptif une personne qui a été adoptée sous le régime de l'adoption plénière ou simple. Pour que le tarif en ligne directe soit d'application en cas d'adoption simple une des conditions suivantes doit être remplie:

1. L'enfant adoptif est une personne qui
 - avant l'âge de 21 ans
 - a reçu, pendant 6 ans sans interruption
 - de l'adoptant (ou de cette personne et de son partenaire) les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.
2. L'enfant adoptif est l'enfant du conjoint de l'adoptant.
3. Au moment de l'adoption
 - l'enfant était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale ou
 - l'enfant était orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique.
4. L'enfant a été adopté par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Les héritiers en ligne directe, appelés légalement à la succession, bénéficient d'une exemption de 15.000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15.000 euros sont exempts d'impôt.**

Les **enfants** du défunt **qui n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une **exemption supplémentaire de 2.500 euros par année complète** restant à courir **jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans**.

Exemple:

Anne Delebarre décède et laisse pour héritière sa fille Elsa. Elsa a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes d'Anne, l'actif qu'elle laisse s'élève à 30.000 euros.

Elsa a droit aux **exemptions** suivantes:

- ✓ une tranche exemptée de **15.000 euros**
- ✓ une tranche exemptée supplémentaire de 2.500 euros x 3 (= nombre d'années entières jusque 21 ans), soit **7.500 euros**

Au total: **22.500 euros exonérés d'impôt**

Le **droit de succession** dû par Elsa se calcule ainsi

15.000	exemptés
7.500	exemptés
7.500 à 3 %	= 225 euros.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif suivant s'applique à la part successorale nette d'un frère ou d'une sœur.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	12.500	20 %	
12.500,01	25.000	25 %	2.500
25.000,01	50.000	30 %	5.625
50.000,01	100.000	40 %	13.125
100.000,01	175.000	55 %	33.125
175.000,01	250.000	60 %	74.375
Au-delà de 250.000		65 %	119.375

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la part successorale nette d'un frère ou d'une sœur est exemptée à concurrence de 1.250 euros. Lorsque la succession n'excède pas ce montant, aucun droit de succession n'est donc dû.

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif suivant s'applique à l'ensemble des parts successorales des oncles, tantes, neveux ou nièces.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	35 %	
50.000,01	100.000	50 %	17.500
100.000,01	175.000	60 %	42.500
Au-delà de 175.000		70 %	87.500

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la part successorale nette d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce est exemptée à concurrence de 1.250 euros. Lorsque la succession n'excède pas ce montant, aucun droit de succession n'est donc dû.

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est le tarif suivant qui s'applique à l'ensemble des parts successorales des personnes autres qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	40 %	
50.000,01	75.000	55 %	20.000
75.000,01	175.000	65 %	33.750
Au-delà de 175.000		80 %	98.750

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'ensemble des parts successorales des personnes autres qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce est exempté si l'actif net de la succession est inférieur à 1.250 euros.

REGION FLAMANDE

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette du conjoint survivant:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	250.000	9 %	1.500
Au-delà de 250.000		27 %	19.500

Ces tarifs s'appliquent sur les parts successorales nettes en immeubles et en biens meubles.

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Au conjoint survivant, il est accordé une réduction dégressive du droit de succession lorsque **la part successorale nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50.000 euros**.

Cette réduction se calcule comme suit:
 $500 \times [1 - (\text{part héréditaire nette} : 50.000 \text{ euros})]$.

En outre le **conjoint survivant** ne doit payer aucun droit de succession sur la part de l'**immeuble familial** dont il hérite. Cette part peut être plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et selon le régime matrimonial.

Je vivais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette de l'**héritier cohabitant**:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	250.000	9 %	1.500
Au-delà de 250.000		27 %	19.500

Ces tarifs s'appliquent sur les parts successorales nettes en immeubles et en biens meubles.

Qu'entend-on par cohabitant en Région flamande?

En Région flamande, l'on entend par cohabitant:

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, avait fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt (cohabitant légal)

OU

- ✓ la ou les personnes qui, au jour de l'ouverture de la succession
 - cohabitai(en)t de manière ininterrompue avec le défunt
 - et tenai(en)t avec lui un ménage commun
 - depuis **au moins 1 an** (cohabitant de fait).

Attention!

Pour l'exemption de la maison familiale, il est exigé que vous ayez cohabité avec le défunt et tenu un ménage commun pendant **au moins trois ans** de façon ininterrompue.

J'habitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le cohabitant survivant bénéficie d'une réduction dégressive du droit de succession lorsque la **part successorale nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50.000 euros**.

Cette réduction se calcule comme suit:



$500 \times [1 - (\text{part successorale nette} : 50.000 \text{ euros})]$.

En outre, le **cohabitant survivant** ne doit payer aucun droit de succession sur la part de l'**immeuble familial** dont il hérite. Cette part peut être plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et selon les dispositions prévues par les cohabitants.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette d'un héritier en ligne directe:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	50.000	3 %	
50.000,01	250.000	9 %	1.500
Au-delà de 250.000		27 %	19.500



Ces tarifs s'appliquent sur les parts successorales nettes en immeubles et en biens meubles.

En Région flamande, le tarif en ligne directe s'applique aussi pour les "enfants d'un autre lit", les "beaux-parents", les "enfant(s) non biologique" (zorgkind(eren)) et les enfants adoptifs. Les intéressés doivent prouver qu'ils répondent aux conditions fixées.

En Région flamande, qu'entend-on par "enfant d'un autre lit" et par "beau-parent"?

Par "enfant d'un autre lit", l'on entend:

- ✓ l'enfant du conjoint du défunt,
- ✓ l'enfant de la personne avec laquelle le défunt cohabitait.

Par beau-parent, l'on entend:

- ✓ le conjoint du père ou de la mère du défunt,
- ✓ la personne avec laquelle le parent du défunt cohabitait.

En Région flamande, qu'entend-on par "enfant non biologique" (zorgkind)?

Par "enfant non biologique" (zorgkind), l'on entend une personne qui

- ✓ avant l'âge de 21 ans
- ✓ a habité pendant trois années consécutives chez un "parent non biologique"
- ✓ et a reçu de cette personne (ou de cette personne et de son partenaire) les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

En Région flamande, qu'entend-on par enfant adoptif?

Par enfant adoptif, l'on entend en Région flamande une personne qui a été adoptée sous le régime de l'adoption plénière ou simple. Pour que le tarif en ligne directe soit d'application en cas d'adoption simple, une des conditions suivantes doit être remplie:

1. L'enfant adoptif est une personne qui:
 - avant l'âge de 21 ans
 - a habité pendant trois années consécutives chez l'adoptant
 - et a reçu de cette personne ou de cette personne et de son partenaire les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.
2. L'enfant adoptif est l'enfant du conjoint de l'adoptant.
3. Au moment de l'adoption:
 - l'enfant était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale ou
 - l'enfant était orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique.
4. L'enfant adoptif a été adopté par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, "enfant d'un autre lit", "enfant non biologique" (zorgkind), enfant adoptif, petit-enfant, parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession ?

Aux héritiers en ligne directe appelés légalement à la succession, il est accordé une réduction dégressive du droit de succession lorsque la **part successorale nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part successorale nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50.000 euros**.

Cette réduction se calcule comme suit:

500 x [1 – (part successorale nette: 50.000 euros)].

Les **enfants** du défunt qui **n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une réduction de **75 euros par année entière** restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'**âge de 21 ans**.

Le **conjoint ou cohabitant survivant** bénéficie en outre de la **moitié des réductions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs**.

Exemple:

Peter Janssens décède et laisse pour héritier son fils Wouter. Wouter a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Peter, la part nette de Wouter s'élève à 30.000 euros (dont 20.000 euros en immeubles et 10.000 en biens meubles).

Wouter a droit à une **réduction d'impôt** de :

✓ 500 euros x [1 – (30.000 euros: 50.000 euros)] = 200 euros

✓ 75 euros x 3 (= nombres d'années entières jusqu'à 21 ans) = 225 euros

Total: 425 euros

En appliquant le tarif, Wouter devrait au titre de **droit de succession**:

✓ 20.000 à 3 % = 600 euros

✓ 10.000 à 3 % = 300 euros

Total: 900 euros

Après déduction du montant de la réduction, Wouter doit donc payer 475 euros de droits de succession.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette d'un frère ou d'une sœur:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à (inclus)		
0,01	75.000	30 %	
75.000,01	125.000	55 %	22.500
Au-delà de 125.000		65 %	50.000

Ces tarifs s'appliquent sur les parts successorales nettes en immeubles et en biens meubles.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Si la **part successorale** que vous recueillez comme frère ou sœur est **égale ou inférieure à 18.750 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2.000 euros x (part successorale: 20.000 euros).

Exemple:

Pour une part successorale de 4.000 euros la réduction d'impôt s'élève à 400 euros.

$$2.000 \text{ euros} \times (4.000 \text{ euros} : 20.000 \text{ euros}) = 400 \text{ euros.}$$

Si la part successorale que vous recueillez comme frère ou sœur est supérieure 18.750 euros et inférieure à 75.000 euros, vous avez droit à une réduction d'impôt dégressive calculée comme suit: $2.500 \text{ euros} \times [1 - (\text{part successorale} : 75.000 \text{ euros})]$.

Exemple:

Pour une part de 30.000 euros, la réduction d'impôt s'élève à 1.500 euros.

$$2.500 \text{ euros} \times 1 - [(30.000 \text{ euros} : 75.000 \text{ euros})] = 1.500 \text{ euros.}$$

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part successorale nette d'une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou sœur:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes (en EUR)
de	à inclus		
0,01	75.000	45 %	
75.000,01	125.000	55 %	33.750
Au-delà de 125.000		65 %	61.250

Ces tarifs s'appliquent sur les parts successorales nettes en immeubles et en biens meubles.

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Si la **somme des parts** que toutes les autres personnes (= autres que le conjoint, le(s) cohabitant(s), les héritiers en ligne directe, les frères et sœurs) recueillent, est **inférieure ou égale à 12.500 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2.000 euros x (total des émoluments: 12.500).

La réduction est calculée globalement et est ensuite ventilée entre les héritiers, au prorata de leur part.

Exemple:

Pour un total des parts successorales de 6.000 euros, la réduction d'impôt s'élève à 960 euros.

$2.000 \text{ euros} \times (6.000 \text{ euros} : 12.500) = 960 \text{ euros}$.

Si le **total des parts successorales** que toutes les autres personnes (= autres que le conjoint, le(s) cohabitant(s), les héritiers en ligne directe, les frères et sœurs) recueillent, **est supérieur à 12.500 euros et inférieur à 75.000 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2.400 euros x [1 - (total des parts successorales: 75.000)].

La réduction est calculée globalement et est ensuite ventilée entre les héritiers, proportionnellement à leur part successorale.

Exemple:

Pour un total des parts successorales de 30.000 euros la réduction d'impôt s'élève à 1.440 euros.

$2.400 \text{ euros} \times [1 - (30.000 \text{ euros} : 75.000)] = 1.440 \text{ euros}$.

Lourdement handicapé, je suis un héritier du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Jusqu'à **concurrence d'une certaine somme**, la part successorale d'une personne lourdement handicapée est **exemptée d'impôt**. Cette somme consiste en un montant de base, multiplié par un coefficient déterminé.

Le **montant de base** varie selon le degré de parenté:

- ✓ les héritiers en ligne directe, le conjoint et le(s) cohabitant(s) bénéficie(nt) d'un montant de base de **3.000 euros**
- ✓ tous les autres héritiers bénéficient d'un montant de base de **1.000 euros**

Le **coefficient** varie selon l'âge de la personne handicapée et le moment de l'acquisition. Plus la personne handicapée est jeune, plus l'exemption est importante.



Il faut prouver avoir droit à l'exemption au moyen d'une attestation ou d'une déclaration d'une institution ou d'un service compétent pour constater l'état de la personne handicapée.

Cette **attestation ou déclaration doit être jointe à la déclaration de succession**.



Paiement des droits de succession

Qui doit payer les droits de succession?

Les héritiers et légataires doivent payer des droits de succession chacun pour ce qu'il recueille.

A qui doivent être payés les droits de succession?

Les droits de succession doivent être payés au receveur du bureau d'enregistrement où la déclaration de succession a été déposée.

Comment peuvent être payés les droits de succession?

Les droits de succession peuvent être payés par

- ✓ versement ou virement du montant à payer sur le numéro de compte du bureau concerné
- ✓ dation d'oeuvres d'art (ce mode de paiement est soumis à une réglementation spéciale).

Quand doivent être payés les droits de succession?

Les droits de succession doivent être payés **dans les 2 mois** à compter du jour de **l'expiration du délai** fixé pour le dépôt de la déclaration (voir p. 48). Au-delà de ce délai, l'intérêt légal est exigible.



Puis-je recevoir un délai de paiement des droits de succession?

Pour recevoir un délai de paiement des droits de succession, vous devez introduire une demande motivée auprès du receveur du bureau d'enregistrement où la déclaration de succession a été déposée.

Le délai maximum que vous pouvez recevoir est de 5 ans à dater du décès. Toutefois, ce n'est pas parce que vous recevez un délai de paiement qu'aucun intérêt de retard ne vous sera imputé!

Guide des donations et successions

Lexique





■ Adoptant

Un adoptant est une personne qui adopte un enfant.

■ Réduction dégressive du droit de succession

Plus la part est petite, plus la réduction est grande (en termes relatifs).

■ Domicile fiscal

Le domicile fiscal est le lieu où

- ✓ le défunt avait sa résidence effective et permanente
- ✓ sa famille était établie
- ✓ le défunt avait établi le centre de son activité ou le siège de ses affaires ou de ses occupations.



Le domicile fiscal ne correspond pas nécessairement au domicile légal.
Le domicile légal est le lieu à propos duquel la personne a déclaré à la commune qu'elle y établirait sa résidence principale.

■ Habitant du royaume

Une personne qui, au moment de son décès, avait établi en Belgique sa résidence effective ou le siège de sa fortune est habitant du royaume.

■ Droit de succession

Le droit de succession est un impôt dû sur tous les biens recueillis dans la succession d'un habitant du royaume, après déduction des frais funéraires et des dettes du défunt. Cet impôt est perçu au profit des Régions.



Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.finances.belgium.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Finances
Service Coordination Stratégique et Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

Contact center

Service Public Fédéral Finances
0257 257 57 (tarif local)
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

